RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 16° et 34°)

- **1.** L'article 1.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :
- « 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) et le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements.
- « 3) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement, à l'exception de l'expression « O.P.C. » figurant dans ces définitions, qui désigne des « fonds d'investissement ». ».
- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).